VILLE de RODEZ

ARRÊTÉ

Interdiction d'habiter 14 rue de la Barrière, 15 rue des Pénitents Blancs et 7 rue de la Barrière dans le cadre des travaux de résorption d'un danger imminent suite à la mise en sécurité – procédure d'urgence 16 rue de la Barrière - 12000 RODEZ

N° AG 2025 – 1626

Le Maire de la Ville de Rodez,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 511-19 à L 511-22, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-13 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;

Vu le rapport dressé le 17 novembre 2025 par Monsieur Lionel MAZAC, chef de service de police municipale principal de 2ème classe de la Ville de Rodez mettant en évidence un danger imminent manifeste par le risque d'éboulement de la cheminée et de chutes de pierres sur la voie publique et concluant à l'urgence de la situation et à la nécessité d'appliquer la procédure prévue à l'article L. 511-19 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté de mise en sécurité dans le cadre d'une procédure d'urgence de l'immeuble situé 16 rue de la barrière en date du 17 novembre 2025,

Vu l'email adressé par la société ANDRIEU CONSTRUCTION le 20 novembre 2025 attestant d'un risque d'effondrement de la cheminée sur l'immeuble attenant et préconisant une évacuation des voisins.

Vu l'interdiction d'habiter prononcée sur l'immeuble situé 18 rue de la Barrière par arrêté municipal en date du 20 novembre 2025 du fait du risque d'effondrement de la cheminée

CONSIDERANT la mise en place d'un périmètre de sécurité hermétique pour éviter toute circulation rue de la Barrière le samedi 15 novembre 2025,

CONSIDERANT le protocole reçu par l'entreprise EURL PARAMELLE FABIEN concernant l'intervention de mise en sécurité programmée le 21 novembre 2025 disposant que « la cheminée s'avère extrêmement instable, avec un risque élevé d'effondrement. Au vu de son état structurel, nous estimons indispensable d'évacuer les deux bâtiments voisins durant toute la durée de l'intervention, car un effondrement imminent ne peut être exclu. », complété par email en date du 20 novembre « Je vous confirme que les deux bâtiments situés en face devront impérativement être évacués de leurs occupants avant notre intervention prévue demain matin à 8h, pour des raisons de sécurité liées à la stabilité de la cheminée. »

CONSIDERANT que les travaux prescrits rendent temporairement les habitations ci-dessous inhabitables durant leur réalisation :
15 rue des Pénitents Blancs – parcelle cadastrée AD n°174
7 rue de la Barrière – parcelle cadastrée AD n°140
14 rue de la Barrière – parcelle cadastrée AD n°441

Arrête

Article 1 :
Pour des raisons de sécurité, compte tenu du danger encouru par les occupants du fait des travaux de mise en sécurité de la cheminé de l'habitation 16 rue de la Barrière, les habitations suivantes sont temporairement interdites à l'habitation le temps de la réalisation des travaux d'intervention :
15 rue des Pénitents Blancs – parcelle cadastrée AD n°174
7 rue de la Barrière – parcelle cadastrée AD n°140
14 rue de la Barrière – parcelle cadastrée AD n°441

L'intervention est prévue le vendredi 21 novembre 2025, la durée définitive des travaux sera communiquée aux occupants.

Article 2 :
Conformément aux article L521-1 à L521-4 du code de la construction et de l'habitation, le relogement des occupants des immeubles précités doit être effectué aux frais des propriétaires de l'immeuble frappé de l'arrêté de mise en sécurité.
Les propriétaires sont tenus d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

Article 3 :
A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation : la Ville prendra les dispositions nécessaires pour les héberger et les reloger. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Article 4 :
L'interdiction d'habiter sera levée à la fin de l'intervention de l'entreprise.

Accusé de réception en préfecture
012-211202023-20251120-ARAG20251626b-AR
Reçu le 21/11/2025

Article 5 :
Le présent arrêté sera notifié aux personnes suivantes :

Propriétaires de l'immeuble sis 16 rue de la Barrière – parcelle cadastrée AD n°124, origine des désordres :
Madame LLORIA Catherine, domiciliée 210 chemin de Font Escalieres, 30000 NIMES, née le 12/03/1961 à Rodez (12), nu-propriétaire en indivision simple de l'immeuble sis à 16 rue de la Barrière, 12000 Rodez – Parcelle cadastrée section AD n°124
Et
Monsieur DUFFOURG Bernard, domicilié 50 allée Bourgeois dit Mistinguet, 34090 MONTPELLIER, né le 14/05/1953 à Rodez (12), nu-propriétaire en indivision simple de l'immeuble sis à 16 rue de la Barrière, 12000 Rodez – Parcelle cadastrée section AD n°124
Et,
Mme DUFFOURG SINCHOLLE Huguette, née le 17/02/1937 à Rodez (12), résidente à l'EHPAD Bon accueil situé 16 rue Planard à Rodez (12000), usufruitière de l'immeuble sis à 16 rue de la Barrière, 12000 Rodez – Parcelle cadastrée section AD n°124

Occupants des immeubles suivants :
15 rue des Pénitents Blancs – parcelle cadastrée AD n°174
7 rue de la Barrière – parcelle cadastrée AD n°140
14 rue de la Barrière – parcelle cadastrée AD n°441

Le présent arrêté sera également affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie.

Article 6 :
Le présent arrêté est transmis à Madame la Préfète du département,
Le présent arrêté est transmis au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ainsi qu'au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du département lorsque le bâtiment est à usage total ou partiel d'habitation.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet.
Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de TOULOUSE, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.
Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Rodez, le 20 novembre 2025

Le Maire certifie exécutoire le présent arrêté

Notifié le 21 novembre 2025
Transmis en Préfecture le 21 novembre 2025
Publié le 21 novembre 2025

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
Madame Monique BULTEL-HERMENT,
1ère adjointe au Maire,
Chargée de la Police et de la Règlementation
Acte dématérialisé

Accusé de réception en préfecture
012-211202023-20251120-ARAG20251626b-AR
Reçu le 21/11/2025